



Les autorités fédérales de la Confédération suisse

Un droit de recours plus contrôlé et une étude d'impact plus simple

Berne, 19.09.2008 - Deux ordonnances ont été adaptées aux nouvelles dispositions de la loi sur la protection de l'environnement: l'ordonnance sur le droit de recours des organisations et celle sur l'étude d'impact sur l'environnement. Le Conseil fédéral a adopté ces modifications aujourd'hui.

Le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO) pour les conformer aux nouvelles dispositions de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur la protection de la nature et du paysage. Le Parlement avait adopté en décembre 2006 les modifications de loi qui faisaient suite à une initiative parlementaire du Conseiller d'Etat Hans Hofmann. Elles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2007.

Ces modifications avaient pour but de simplifier l'étude d'impact sur l'environnement et de restreindre le droit de recours. De plus, elles tiennent compte de préoccupations essentielles de l'économie visant à simplifier les procédures. Le droit de recours a ainsi été amélioré, conformément à la demande du Parlement.

Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement

La principale modification de ce texte a consisté à revoir l'annexe qui désigne les installations soumises à l'EIE et à la conformer à l'art. 10a, al. 2, de la loi sur la protection de l'environnement. Ainsi, sept types d'installations ne sont plus soumis à l'EIE. Pour huit autres types d'installations, le Conseil fédéral a relevé, parfois très sensiblement, le seuil obligeant à l'étude d'impact ou ajouté des attributs d'allègement. Le seuil est ainsi passé de 300 à 500 places pour les installations de stationnement, ou de 5000 m² à 7500 m² de surface de vente pour les centres commerciaux. Par ailleurs, trois nouveaux types d'installations sont désormais soumis à l'EIE: installations d'exploitation de l'énergie éolienne, installations photovoltaïques, unités de fabrication de revêtement. Toutes ces installations sont assujetties à des seuils quantitatifs élevés, si bien que seules les plus grandes sont soumises à l'EIE.

L'ordonnance modifiée signifie dans l'ensemble un allègement pour les requérants. Ils peuvent économiser des frais de rapport et accélérer les procédures parce que l'enquête préliminaire peut désormais servir de rapport d'impact dans le cadre de l'EIE. De plus, les requérants disposent d'un nouveau guide (directive à titre d'aide à l'exécution).

Ordonnance sur le droit de recours des organisations

Dans l'ODO, le Conseil fédéral précise quelles activités économiques des organisations environnementales sont encore admises d'après les nouvelles consignes légales. Le type de l'activité doit correspondre au but non lucratif de l'organisation. L'activité économique ne doit pas être prédominante par rapport aux autres activités.

Le Département peut désormais vérifier plus en détail que les organisations remplissent toujours les conditions régissant le droit de recours, par exemple en consultant tous les documents nécessaires à cette évaluation.

De plus, les organisations sont tenues d'informer chaque année le public en détail de leur activité de recours. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) publiera régulièrement une synthèse des statistiques reçues. Enfin, les organisations doivent faire état de leurs recettes liées à l'exercice du droit de recours.

Renseignements:

Mme Christine Hofmann, sous-directrice de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), tél. 079 277 51 85

Editeur:

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Internet: <http://www.uvek.admin.ch/index.html?lang=fr>